



keep it moving

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

PCM S.A.
PCM EUROPE S.A.S.
PCM MANUFACTURING FRANCE S.A.S.
PCM TECHNOLOGIES S.A.S.

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Indice H

1.	DEFINITIONS	3
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
3.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD.....	4
4.	MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD	4
4.1.	Gestion des commandes d'achats	4
4.2.	Gestion des évolutions de commandes	4
5.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	4
6.	OBLIGATIONS DE PCM.....	5
7.	INTERLOCUTEURS.....	5
8.	CONDITIONS FINANCIERES.....	5
8.1.	Prix	5
8.2.	Facturation et Paiement.....	6
8.3.	Garantie bancaire	6
8.4.	Retard de paiement	6
8.5.	Réclamation sur facture.....	6
9.	DELAIS DE LIVRAISONS DES PRODUITS / SERVICES	6
9.1.	Délais de livraison	6
9.2.	Retard de livraison	7
9.3.	Pénalités de retard	7
10.	LIVRAISONS DES PRODUITS / SERVICES & PERFORMANCE SUPPLY CHAIN	7
10.1.	Conformité commerciale	7
10.1.1.	Pays d'Origine des produits	7
10.1.2.	Respect des sanctions et embargos internationaux.....	7
10.1.3.	Codes douaniers.....	8
10.1.4.	Biens à double Usage	8
10.2.	Documentation liée aux imports	8
10.3.	Conditionnement des Produits	8
10.4.	Réception & bordereau de livraison	9
10.5.	Performance Supply Chain.....	9
10.5.1.	Objectifs de taux de satisfaction et Taux de Service.....	9
10.5.2.	Service Level Agreement (SLA)	9
10.5.3.	Contrat de stock (Stock Agreement).....	10
10.5.4.	Gestion de prévisions	10
11.	QUALITE DES PRODUITS / SERVICES & PERFORMANCE QUALITE.....	10
11.1.	Performance Qualité	10
11.1.1.	Qualité produits	10
11.1.2.	Traçabilité.....	10
a.	Description de la traçabilité	10
b.	Communication des certificats de traçabilité.....	10
11.1.3.	Contrôle qualité à l'usine du Fournisseur	11
11.1.4.	Audit Fournisseur	11
11.2.	Gestion des non-conformités.....	11
11.3.	Performance Sociale et Environnementale.....	12
11.4.	Evaluation fournisseur.....	12
12.	SOUS-TRAITANCE.....	12
13.	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES.....	12

14.	DECLARATIONS DU FOURNISSEUR.....	12
14.1.	Déclarations d'ordre financier.....	12
14.2.	Déclarations d'ordre déontologique.....	13
15.	RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE	13
16.	INTUITU PERSONAE ET SUBSTITUTION	13
17.	CONFIDENTIALITE ET RGPD	14
17.1.	Confidentialité	14
17.2.	RGPD.....	14
18.	PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NON-CONCURRENCE.....	14
18.1.	Produits Spécifiques.....	14
18.2.	Produits Standards	15
19.	PRET D'OUTILLAGES ET DE MOULES	15
20.	GARANTIE ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR.....	15
20.1.	Garantie attachée aux Produits.....	15
20.2.	Responsabilité du Fournisseur et assurances	16
20.3.	Fin de vie Produits	16
20.4.	Responsabilité du fournisseur en cas de violation de sanctions économiques ou tout autre réglementation « control-export ».....	17
21.	RESILIATION DE COMMANDE	17
21.1.	Pour manquement d'une partie	17
21.2.	Pour convenance	17
21.3.	Dans tous les cas de résiliation	17
22.	IMPREVISION ET FORCE MAJEURE	17
22.1.	Clause d'imprévision	17
22.2.	Force majeure.....	17
23.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
23.1.	Signature électronique.....	18
23.2.	Cession de contrat.....	18
23.2.	Modifications	18
23.3.	Intégralité	18
23.4.	Titres.....	18
23.5.	Autonomie contractuelle	18
23.6.	Renonciation.....	18
23.7.	Annexes	18
24.	LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT.....	18
ANNEXE - MODELE DE COMMANDE ACHATS & D'ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE.....		20
ANNEXE – CONDITIONNEMENTS ET LOGISTIQUE.....		22
1.	Règles de base	22
2.	Catégories de conditionnements PCM	23
ANNEXE – CODE DE DEONTOLOGIE FOURNISSEUR		27

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE PCM, DONT LE SIEGE EST SITUE EN FRANCE, CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES.

ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE FOURNISSEUR AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES D'ACHAT.

1. DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes suivants, employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

CGA : le présent document désigné Conditions Générales d'Achats.

PCM : désigne les entités PCM telles que définies en première page, prises individuellement et/ou collectivement.

Filiale : désigne toute entité juridique indépendante dans laquelle la société PCM et/ou ses actionnaires détiennent une participation directe ou indirecte.

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Acheteur : désigne l'entité PCM émettrice de la Commande

Client Final : désigne tout Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit ou service intégrant la Fourniture

Produits : désignent les produits et/ou articles entrant dans le champ d'application du présent Accord et pour lesquels PCM passera des Commandes au Fournisseur.

Produits Spécifiques : désignent les produits et/ou articles créés et développés directement ou indirectement par PCM ou par le Fournisseur pour PCM uniquement

Produits Standards : désignent les produits et/ou articles non créés et développés par PCM ou par le Fournisseur pour PCM uniquement

Commande : désigne tout ordre de commande passé par PCM en application du présent Accord, sur le modèle figurant en Annexe

Accusé de Réception de Commande : désigne l'accusé de réception de commande (ARC) est émis par le Fournisseur.

Annexes : désignent les documents annexés à l'Accord

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Commandes de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur, soit en l'état soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

Si une Commande a été émise dans le cadre d'un contrat conclu entre les Parties, les stipulations dudit contrat prévaudront. Les CGA n'auront vocation à s'appliquer que de manière supplétive en l'absence de stipulations particulières prévues audit contrat.

3. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Fournisseur s'engage à livrer à PCM les produits ou effectuer les prestations conformément aux conditions définies dans la Commande.

Le présent Accord régit les relations entre le Fournisseur et PCM dans le cadre exclusif de son exécution. En aucun cas, il ne saurait s'étendre, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à titre exceptionnel ou habituel, à d'autres opérations industrielles, commerciales ou financières entre PCM et le Fournisseur, y compris lors de la durée d'exécution du présent Accord.

Sauf disposition prévue en annexe, il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties que le présent Accord n'entraîne pas d'exclusivité, tant à la charge du Fournisseur, que de PCM.

4. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

4.1. Gestion des commandes d'achats

Le présent Accord est mis en œuvre au moyen d'une Commande envoyée par PCM au Fournisseur.

Sauf disposition contraire de la Commande, le Fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Commande pour adresser un Accusé de Réception de Commande par email selon le modèle figurant en Annexe. A défaut de réserves portées dans l'Accusé de Réception de Commande, la Commande sera réputée acceptée en l'état par le Fournisseur.

Toute renégociation de tarif n'interférera aucunement avec les Commandes en cours et les délais impartis aux termes de l'Accord

Les besoins d'approvisionnement prévisionnels en produits de PCM, qui pourraient être communiqués au Fournisseur, ne revêtent aucune valeur contractuelle.

Enfin, en cas de première commande, le Fournisseur sera tenu de fournir, le cas échéant, des échantillons initiaux issus de la production série et respectant les exigences contractuelles relatives aux matières premières et aux contrôles qualité.

4.2. Gestion des évolutions de commandes

Toute modification ou aménagement de la Commande sur les conditions précédemment validées devra faire l'objet d'un avenant dont les termes seront négociés d'un commun accord entre les Parties. Elle peut être gérée sous forme de dérogation (selon article 9.6)

Dans le cas de modification de commande par PCM (quantité / date demandée), le Fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la nouvelle réception de Commande pour adresser un Accusé de Réception de Commande :

- En cas de refus, le fournisseur le communiquera officiellement à PCM ;
- En cas d'acceptation, les Parties officialiseront les nouvelles conditions.

5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Au titre du présent Accord, le Fournisseur s'engage à :

- A exécuter le présent Accord conformément à la législation, aux réglementations et aux usages en vigueur, et à la Commande ;
- Déclarer posséder les capacités et habilitations professionnelles nécessaires dans le cadre du présent Accord et pour exécuter la Commande ;
- A mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires au respect de ses obligations telles que décrites dans le présent Accord et dans la Commande ;
- Dans le cadre d'une obligation de résultat, à respecter les prix visés dans les Conditions Particulières et/ou la Commande et délais de livraison visés dans le présent Accord et/ou dans la Commande.
- A informer PCM de tout risque en lien avec les sanctions économiques, « control-export » ou toute autre réglementation nationale ou internationale contraignante
- A informer PCM de tout statut douanier communiqué par des autorités douanières locales
- A respecter le Code de Déontologie Fournisseurs PCM en matière d'Éthique, Environnement, Conformité et respect des lois ;
- A adopter des pratiques de gestion environnementale responsables, y compris la réduction de son empreinte carbone, la gestion efficace de l'eau, la minimisation des déchets et l'utilisation de matériaux recyclés ou écologiques dans la production ;
- A fournir à PCM toute donnée technique, chiffrée ou géographique permettant à PCM de satisfaire aux exigences de déclarations légales ou de reporting s'appliquant à ses activités ou aux produits achetés.

En outre, en sa qualité de professionnel, le Fournisseur est tenu :

- d'une obligation de renseignement et de conseil par laquelle il s'engage à informer sans délai PCM de toute difficulté pouvant survenir au cours de l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande ;
- d'une obligation de demander à PCM les informations et de poser les questions, qu'il juge nécessaire à l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande, notamment concernant toute clarification nécessaire préalablement au lancement de la production des Produits ;
- d'un devoir de mise en garde contre des choix ou des solutions techniques qu'il estimerait inadaptés, ou inconciliables avec des impératifs de performance ou les besoins de PCM ;
- de respecter, si les produits sont livrés dans l'Union Européenne, l'ensemble des obligations découlant du Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Le fournisseur doit être à jour avec l'évolution constante dudit règlement et anticiper les éventuelles restrictions ; de même, il doit s'assurer que ses sous-traitants prendront, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires au respect dudit règlement ;
- A respecter les exigences liées aux certifications ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001 au cours de l'exécution du présent Accord, et s'engager à faire ses meilleurs efforts afin d'améliorer son mode de fonctionnement interne pour se rapprocher au plus près de ces normes ;
- A respecter les normes locales de sécurité et de santé au travail, à fournir un environnement de travail sûr et sain pour ses employés, et à mettre en place des formations régulières sur la sécurité et la prévention des risques

Si toute ou partie des Prestations doit être réalisée dans les locaux de PCM, le Fournisseur s'engage à respecter les règles suivantes :

- communiquer à l'avance à PCM l'identité de son personnel qui se rendra dans les locaux de PCM ;
- garantir que son personnel se conforme aux règles de sécurité en vigueur dans les locaux de PCM (notamment le port d'un badge visiteur) ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ainsi que l'ensemble des consignes définies par PCM dans ce domaine et applicables dans les locaux de PCM. A ce titre, le Fournisseur s'engage à faire respecter par son personnel le plan de prévention et le règlement intérieur de PCM dont le Fournisseur déclare expressément avoir pris connaissance ;

Dans le cas où les Parties conviendraient de confier la maintenance au Fournisseur, le Fournisseur s'engage à :

- Obtenir l'agrément des Autorités Officielles ;
- Offrir les services de maintenance aussi longtemps que l'équipement intégrant la Fourniture reste en service, et en conséquence à maintenir son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir les Produits et les pièces de rechange nécessaires, selon les conditions particulières négociées avec l'Acheteur. Dans cette hypothèse, le Fournisseur devra tenir à la disposition de l'Acheteur une nomenclature complète des prix des différentes pièces et sous-ensembles des Produits objets des Commandes ;
- Fournir toute l'assistance technique nécessaire à l'Acheteur ou au Client Final lors des révisions générales ou réparations des Produits ;

6. OBLIGATIONS DE PCM

PCM s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande au Fournisseur.

PCM s'engage à honorer le paiement de la ou des factures relatives à la fourniture des Produits dans les conditions définies à l'Article 7.2, sous réserve de l'exécution conforme du présent Accord et/ou de la Commande par le Fournisseur.

7. INTERLOCUTEURS

Le Fournisseur désignera un interlocuteur permanent responsable du bon déroulement du présent Accord.

Cet interlocuteur devra notamment suivre la mise en place de l'Accord, ses évolutions éventuelles, proposer des solutions ou actions correctives en cas de non-conformité, et assurer la coordination avec PCM sur les conditions de collaboration.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Prix

En contrepartie de la parfaite exécution du présent Accord et/ou de la Commande, PCM versera au Fournisseur le prix stipulé dans la Commande.

Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, le prix stipulé dans la Commande, est forfaitaire, ferme et définitif. Dans le cas de commandes importantes ou d'appels d'offres spécifiques, les Conditions Particulières pourront être renégociées au cas par cas, dans l'intérêt commun des Parties.

8.2. Facturation et Paiement

Les Produits / Services seront facturés par le Fournisseur après la livraison des produits et/ou la réalisation des services.

Les factures émises par le Fournisseur au titre de la Commande seront payées par PCM conformément aux dispositions prévues dans la Commande.

Les factures devront être conformes à l'article L.441-3 du Code de Commerce et devront impérativement comporter les mentions suivantes :

- Nom de l'entité du groupe PCM émetteur de la Commande
- N° de commande du groupe PCM
- N° du bon de livraison
- N° de TVA intracommunautaire
- Code douanier des Produits pour les livraisons intracommunautaires
- Coordonnées bancaires complètes du Fournisseur (titulaire et numéro du compte bancaire, Iban, Swift, adresse de la banque)
- paiement par transfert bancaire dans une devise fixée par les parties et en accord avec les réglementations nationales et internationales relatives aux sanctions économiques;
- Date d'échéance conforme au délai de paiement visé au présent Accord et/ou dans la Commande

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereaux de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 45 jours.

8.3. Garantie bancaire

En cas de versement par PCM d'un acompte ou d'une avance avant exécution de la livraison des Produits, il est expressément convenu que le Fournisseur devra, préalablement au versement de l'acompte ou de l'avance, produire une garantie bancaire permettant la restitution de l'acompte ou de l'avance, à première demande. Une telle garantie bancaire devra couvrir l'intégralité des sommes à verser par PCM au titre de l'acompte ou de l'avance. Cette garantie bancaire, indépendante et autonome, devra être émise par une banque de premier rang et les frais relatifs seront à la charge du Fournisseur.

8.4. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, les pénalités applicables à PCM seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France lors de leur application (taux le plus récent appliqué par la Banque Centrale Européenne), par jour de retard. Le décompte des pénalités débute le lendemain de la date d'échéance de la facture et se termine à la date du règlement effectif.

Le paiement par PCM de telles pénalités est libératoire et constitue la seule indemnité à laquelle le Fournisseur sera en droit de prétendre s'agissant de retard de paiement.

8.5. Réclamation sur facture

En cas de contestation légitime de la part de PCM, d'un ou de plusieurs postes d'une facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue et l'application de l'Article 7.4 sera exclue. PCM adressera au Fournisseur une lettre (par courrier, fax ou email) justifiant sa position. Le Fournisseur établira alors un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la facture non contestés sera émise.

Dans le cas où le Fournisseur ne répondrait pas à la lettre susvisée adressée par PCM dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette lettre, la réclamation formulée par PCM sera réputée acceptée par le Fournisseur et le montant litigieux sera automatiquement déduit du règlement opéré par PCM. Le Fournisseur établira alors l'avoir correspondant.

9. DELAIS DE LIVRAISONS DES PRODUITS / SERVICES

9.1. Délais de livraison

La livraison des Produits interviendra conformément aux conditions définies dans la Commande.

Les délais de livraison des Produits sont considérés comme un élément déterminant du présent Accord et de la Commande, sans lequel PCM n'aurait pas contracté.

9.2. Retard de livraison

Le Fournisseur s'engage à informer PCM immédiatement par téléphone et par écrit, de toutes difficultés particulières, notamment en termes de délai ou de quantité, rencontrées dans la livraison des Produits, en précisant la nature de ces difficultés ainsi que le délai dans lequel il pourra s'acquitter de ses obligations.

Toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, est à la charge du Fournisseur.

Si PCM accepte le nouveau délai proposé par le Fournisseur, un échange par écrit formalisera l'accord des Parties sur ce point.

Quel que soit l'incoterm applicable défini dans la Commande, une expédition par voie rapide (notamment aérienne) pourra être exigée aux frais du Fournisseur.

A défaut d'accord entre les Parties, le Fournisseur engage sa responsabilité et PCM pourra, à sa convenance, résilier de plein droit le présent Accord et/ou la Commande au motif de l'inexécution de ses obligations par le Fournisseur dans les formes et délais prévus à l'Article 22 du présent Accord.

9.3. Pénalités de retard

Le Fournisseur déclare être pleinement conscient des conséquences préjudiciables pour PCM de tout retard de livraison des Produits.

Aussi, dans tous les cas, sauf cas de force majeure ou fait imputable à PCM dûment prouvé, où les Produits ne seraient pas livrés conformément aux délais contractuels, PCM pourra appliquer des pénalités de retard calculées de la manière suivante :

Cinq pour cent (5%) du prix HT de la Commande par semaine de retard à compter de la/des date(s) de livraison convenue(s), plafonnées à vingt pour cent (20%) du prix HT de la Commande, étant précisé que toute semaine de retard commencée entraîne le versement de la pénalité susvisée.

Les pénalités constituent une astreinte et n'ont pas de caractère libératoire.

L'application des pénalités est indépendante de la résiliation du présent Accord et/ou de la Commande, et/ou d'une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à laquelle peut éventuellement donner lieu le retard du Fournisseur dans la livraison des Produits.

La résiliation n'étant prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai d'exécution extrême fixé par cette mise en demeure.

Toute pénalité applicable en vertu du présent article, s'imputera par compensation sur le montant de toutes les sommes dues par PCM au titre du présent Accord et /ou de la Commande.

10. LIVRAISONS DES PRODUITS / SERVICES & PERFORMANCE SUPPLY CHAIN

10.1. Conformité commerciale

10.1.1. Pays d'Origine des produits

Le fournisseur s'engage à communiquer obligatoirement toutes les informations liées au pays d'origine du produit :

- Si le pays d'origine ne varie pas : la communication fournisseur est formalisée et envoyée automatique à PCM (une fois tous les deux ans).
- Si le pays d'origine varie : la communication fournisseur est systématiquement effectuée pendant les phases cotation ou de commande – y compris le transfert de site interne (article 13) ou transfert en sous-traitance (article 17)

En complément, le fournisseur communiquera, sur demande PCM les rapports de contrôle et numéros de série éventuels.

10.1.2. Respect des sanctions et embargos internationaux

Dans le cas d'un risque de violation d'un embargo ou de sanctions économiques, nonobstant l'origine préférentielle dudit produit fini, le fournisseur devra informer PCM non seulement du pays d'origine du produit fini, mais également le pays d'origine de tout composant ou toute technologie incorporée au produit final.

Si PCM est dans l'incapacité de livrer ou distribuer les produits livrés par le fournisseur en provenance de pays sujets à des sanctions internationales et/ou embargos, le fournisseur coopérera activement avec PCM afin de trouver les solutions alternatives adéquates dans un délai raisonnable (par exemple, proposition de produit alternatif, envoi de spécifications à PCM, etc...).

10.1.3. Codes douaniers

Le fournisseur s'engage à fournir à PCM les codes douaniers (nomenclature douane / HS code) des articles achetés par PCM.

10.1.4. Biens à double Usage

Le fournisseur informera PCM si le ou les produits commandés sont soumis au règlement européen des Biens à double usage (BDU), et sur demande PCM, fournira une copie de la licence obtenue auprès des autorités compétentes et/ou le numéro US ECCN (Export control classification number).

10.2. Documentation liée aux imports

Les modalités de transport des Produits, la prise en charge du coût correspondant et du coût de l'assurance transport, et des conditions de responsabilité des Parties au cours du transport des Produits sont définies conformément à l'Incoterm précisé dans la Commande.

Il est convenu que les Incoterms applicables sont les Incoterms CCI dans leur version 2020.

De manière générale, le Fournisseur s'engage, pour chaque livraison de Produits, à communiquer la police d'assurance transport, dans le cas où le transport est pris en charge par le Fournisseur, ainsi que les documents suivants en cas de provenance des Produits hors Union Européenne :

- Certificat d'origine attestant de la provenance des Produits
- Liste de colisage (packing list) mentionnant le numéro de la caisse ou colis, le code et la description article des Produits, la quantité, le poids, les dimensions, la signature et le cachet
- Un certificat de conformité à la réglementation européenne, notamment aux normes CE

Des documents supplémentaires pourront être demandés par PCM, en fonction de la législation en vigueur ou du pays d'origine des Produits.

Tout manquement aux règles prévues par le présent article pourra donner lieu à l'émission par PCM d'une fiche de non-conformité.

10.3. Conditionnement des Produits

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de conditionnement stipulées dans la Commande.

De manière générale, le Fournisseur s'engage à :

- Séparer des uns des autres les Produits dont les références sont distinctes ;
- Recourir à des conditionnements qui garantissent le respect des exigences mentionnées aux cahiers des charges et des plans, ainsi que la non-détérioration des Produits durant les transports et la manipulation jusqu'au client final;

A défaut de dispositions spécifiques stipulées dans la Commande concernée, les conditions de conditionnement sont celles définies dans la première Commande passée par PCM au Fournisseur.

Une étiquette, collée sur chaque colis et/ou palette, doit être clairement visible afin de faciliter la réception et le stockage par PCM, et indiquer à *minima* :

- Le numéro de Commande
- La référence / désignation produit / indice tels qu'indiqués sur la commande
- La quantité par colis et/ou palette
- La date d'envoi ou de péremption

Pour les Produits périssables ou soumis à une date de validité, le Fournisseur devra s'assurer et garantir que de tels produits seront utilisables pour une durée minimale de six (6) mois à compter de la date de leur réception. La date de péremption ou de limite de validité devra figurer de manière parfaitement lisible sur l'étiquette susvisée.

En cas de livraison sur palettes et sauf dispositions contraires stipulées dans la Commande, les palettes :

- Seront exclusivement dimensionnées en 80x120cm (format Europe) ;
- Ne devront présenter aucune altération (notamment planche ou plot cassé) ;
- Devront offrir une résistance suffisante et adaptée au poids des Produits pour un stockage en toute sécurité ;
- Seront munis d'un cerclage parfaitement adapté pour supporter le transport des Produits et les opérations de manutentions nécessitées.

Si le conditionnement n'est pas conforme aux exigences initiales formalisées par PCM ou détérioré, PCM se réserve le droit d'imputer au Fournisseur le coût du reconditionnement.

Tout manquement aux règles prévues par le présent article pourra donner lieu à l'émission par PCM d'une Fiche de Non-Conformité et, le cas échéant, à un refus de la livraison des Produits par PCM, lesquels devront être à nouveau présentés pour réception aux frais du Fournisseur (selon l'article 9.6.).

10.4. Réception & bordereau de livraison

La livraison des Produits par le Fournisseur sera effectuée par le Fournisseur au lieu convenu dans la Commande et au créneau horaire convenu avec PCM ; un créneau horaire fixe (même jour / même heure) pourra être convenu entre les parties.

En cas de non-respect des horaires d'ouvertures, les Produits ne pourront pas être réceptionnés par PCM et devront être à nouveau présentés pour réception aux frais du Fournisseur.

En cas de retard de livraison ou de quantité excédentaire par rapport à la commande, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

Chaque livraison est impérativement accompagnée d'un bordereau de livraison, accessible avant le déchargement des Produits, mentionnant au minimum les éléments suivants :

- Nom de l'entité du groupe PCM émetteur de la Commande
- Numéro de la Commande
- Référence et désignation des Produits tel qu'indiqués sur la Commande
- Quantité livrée
- Nombre de colis et leurs poids respectifs
- Numéro de série et/ou de lot des Produits, le cas échéant
- Pays d'origine des produits, le cas échéant

Il est expressément précisé qu'une livraison non assortie d'un tel bordereau de livraison ou d'un bordereau de livraison incomplet ou erroné est susceptible de donner lieu à l'émission par PCM d'une fiche de non-conformité et, le cas échéant, à un refus de la livraison des Produits par PCM lesquels devront être à nouveau présentés pour réception aux frais du Fournisseur.

10.5. Performance Supply Chain

10.5.1. Objectifs de taux de satisfaction et Taux de Service

PCM mesure la performance Supply Chain avec le Taux de satisfaction Fournisseur (indicateur de performance) et le Taux de service (indicateur de suivi).

Le taux de satisfaction (OTD-Requested) mesure la capacité du fournisseur à respecter la demande initiale demandée par PCM avec la date de livraison réelle de l'ensemble de la commande.

Le taux de satisfaction (quantité et délai) est mesuré mensuellement selon les paramètres suivants :

- Délai (incotem négocié) : date de livraison effective comparée à la date contractuelle de la commande d'achats
- Quantité : Quantité livrée comparée à la quantité contractuelle de la commande d'achats
- Taux de satisfaction % = (Nombre de lignes de commandes complètes et dans les délais initiaux PCM / Nombre total de lignes de commandes) / 100

Le taux de service (OTD-Promised) mesure la capacité du fournisseur à respecter son Accusé de Reception de Commande (ARC) avec la date de livraison réelle de l'ensemble de la commande.

Le taux de service (quantité et délai) est mesuré mensuellement et calculé comme suit :

- Délai (incotem négocié) : date de livraison effective comparée à la date d'ARC de la commande d'achats
- Quantité : Quantité livrée comparée à la quantité d'ARC issue de la commande d'achats
- Taux de service % = (Nombre de lignes de commandes complètes et dans les délais confirmés par le fournisseur / Nombre total de lignes de commandes) / 100

10.5.2. Service Level Agreement (SLA)

Les parties pourront convenir de mettre en place un Service Level Agreement (SLA) afin de s'engager sur un objectif Taux de satisfaction (OTD-R) ou Taux de service (OTD-P) , formalisé par des conditions particulières.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- Les Produits refusés par PCM pour non-conformité sont considérés comme non livrés
- Le fournisseur fournira un rapport mensuel indiquant le taux OTD réalisé.

- Le fournisseur s'engage à travailler conjointement avec PCM pour améliorer continuellement la performance des livraisons

10.5.3. Contrat de stock (Stock Agreement)

Les parties pourront convenir de mettre en place un Contrat de stock dédié PCM chez le fournisseur afin de s'engager sur un objectif Taux de satisfaction (OTD-R) ou Taux de service (OTD-P), formalisé par des conditions particulières

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- Le Fournisseur met en place un stock dédié au Client afin de garantir la disponibilité des produits et assurer la continuité des approvisionnements.
- Le niveau de stock minimum et maximum est défini d'un commun accord et révisable périodiquement. Le Fournisseur est tenu de réapprovisionner le stock selon les modalités convenues afin de garantir la couverture des besoins du Client.
- Le Fournisseur assure un suivi rigoureux des stocks via un inventaire mensuel, dont les résultats sont communiqués à PCM. Toute divergence constatée devra être analysée et corrigée dans un délai de 10 jours. PCM se réserve le droit d'effectuer des audits de stock à tout moment.
- Responsabilités et reprise de stock : les modalités sont formalisées dans les conditions particulières.

10.5.4. Gestion de prévisions

Sur demande, PCM pourra fournir au Fournisseur des prévisions afin d'anticiper les besoins et garantir la disponibilité des produits, étant entendu que les prévisions sont non contractuelles.

Le Fournisseur s'engage à analyser et utiliser ces prévisions pour anticiper son activité au mieux : organiser ses achats de matières premières, planifier sa production et ajuster son stock.

Un suivi régulier des prévisions et de leur fiabilité sera réalisé lors de revues périodiques entre les parties.

11. QUALITE DES PRODUITS / SERVICES & PERFORMANCE

QUALITE

11.1. Performance Qualité

11.1.1. Qualité produits

Le Fournisseur doit effectuer tous les contrôles visant à garantir la qualité des produits. Il s'engage à alerter PCM de toute dérive qualité.

Sauf accord préalable de PCM, aucune caractéristique des Produits (référence, conception, process de production, présentation, matière, conditionnement, ...) ne pourra être modifiée lors des fabrications série.

11.1.2. Traçabilité

a. Description de la traçabilité

La traçabilité demandée par PCM est formalisée de la manière suivante :

- Soit par le code article se terminant par la lettre T (ex : N103273014T)
- Soit par le champ « Particularité » complété de la mention « Traçabilité »
- Soit par le cahier des charges indiqué sur la commande, champ « Numéro CdC » complété
- Soit par la demande détaillée sur la commande ;

En cas de traçabilité, la fourniture d'un certificat 3.1 selon NF EN 10204 est nécessaire.

Cette traçabilité est mise en œuvre par un marquage spécifique (si techniquement possible) effectué par le fournisseur sur chaque pièce et chaque conditionnement associé comme demandé à la commande, sur le plan, ou dans le cahier des charges. Cette liste fait office de hiérarchie des documents. Si pas d'indication sur le marquage dans les documents cités précédemment, le fournisseur devra appliquer la règle suivante pour le marquage :

Code article PCM + N° de commande PCM + N° d'incrément (001 à 00x, « x » étant la quantité commandée)

Le Fournisseur doit être capable de fournir à PCM, à première demande de celle-ci, toute la traçabilité demandée et si besoin d'adapter son organisation.

b. Communication des certificats de traçabilité

La documentation sera obligatoirement communiquée en 2 exemplaires à PCM de la manière suivante :

- Un exemplaire par mail à l'adresse certificats@pcm.eu: l'objet du mail devra comporter les éléments suivants :

- N° commande PCM – N° BL fournisseur – N° code article PCM
- Le numéro de lot matière devra aussi être ajouté dans le cas de matière premières (barres, tubes, plaque, UPN, fonderie, produits chimiques, etc.).
- Et un exemplaire papier avec le BL lors de la livraison du matériel.

11.1.3. Contrôle qualité à l'usine du Fournisseur

PCM ou toute société mandatée par celle-ci pourra effectuer des contrôles par échantillonnage, en cours de production ou avant expédition des Produits. Si les Produits contrôlés sont déclarés non conformes, PCM pourra demander au Fournisseur une remise en conformité.

Le Fournisseur ne peut refuser à PCM ou à une société mandatée par celle-ci un contrôle en cours de production ou avant expédition des Produits. Les délais de livraisons tels que prévus à l'article 9.1 ne pourront être retardés pour cause de contrôle.

PCM prendra en charge le paiement des contrôles et des frais de déplacement pour le premier contrôle qualité. Si PCM ou la société mandatée par celle-ci doit effectuer un contrôle supplémentaire pour cause de produit non conforme, le Fournisseur prendra à sa charge l'ensemble des coûts liés à ce contrôle supplémentaire.

11.1.4. Audit Fournisseur

PCM ou une société mandatée par celle-ci pourra effectuer, à tout moment un audit (système / processus / produit) chez le Fournisseur afin de s'assurer que la fabrication des Produits est réalisée par le Fournisseur conformément aux dispositions du présent Accord et de la Commande. PCM devra toutefois respecter un préavis de dix (10) jours ouvrés précédent le commencement de l'audit. .

Le Fournisseur apportera tout son concours au déroulement de ces audits.

A l'issue d'un audit, PCM ou toute société mandatée par celle-ci remettra au Fournisseur un rapport d'audit indiquant de manière précise les éventuels manquements constatés, les actions correctives à mettre en place le cas échéant ainsi que les délais de mise en place. A défaut de remarque du Fournisseur dans les huit (8) jours ouvrés à compter de sa réception par le Fournisseur, le rapport d'audit susvisé sera considéré comme accepté dans son intégralité par le Fournisseur. A défaut pour le Fournisseur d'avoir pris les mesures rectificatives nécessaires dans les délais impartis, PCM pourra résilier de plein droit le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice de tout dommages- intérêts que PCM pourrait réclamer.

11.2. Gestion des non-conformités

En cas, notamment, de :

- Livraison présentant un risque de sécurité ;
- Livraison de Produits ne correspondant pas au cahier des charges et/ou aux plans visés à la Commande ;
- Livraison des Produits en mauvais état ;
- Non-conformités logistiques visées aux Articles 9.1, 9.2 et 9.3, notamment l'absence de pays d'origine
- Livraison des Produits en avance ou en retard eu égard à la date de livraison convenue dans la Commande visés dans article 9.5 ;
- Livraison des Produits en quantité différente (inférieure ou supérieure à la quantité figurant dans la commande)

PCM pourra émettre une fiche de non-conformité et, le cas échéant, refuser toute ou partie des Produits livrés, lesquels devront être à nouveau présentés pour réception aux frais du Fournisseur jusqu'à acception par PCM.

En cas de réception d'une fiche de non-conformité, le Fournisseur s'engage à :

- Définir et soumettre, par écrit, un plan d'actions curatif sous quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la fiche de non-conformité, ainsi que l'analyse de la cause et de sa non-détection ;
- Suivre les actions curatives et/ou correctives mentionnées au plan d'actions;
- Fournir, avec les cinq (5) livraisons suivant la livraison de Produits non conformes, un rapport de contrôle des critères définis sur la fiche de non-conformité.

Sous certaines conditions, PCM peut être amenée à accepter des Produits non conformes, pour une durée déterminée.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur demandera au Département Qualité PCM une dérogation qui pourra lui être accordée et il sera alors fait mention de la dérogation sur le bordereau de livraison et sur le colis ou palette contenant les Produits concernés par ladite dérogation.

Toute dérogation ponctuelle de Produits non conformes ne préjuge en rien de l'acceptation future de Produits présentant les mêmes caractéristiques de non-conformité. Toute dérogation est susceptible de donner lieu à une facturation selon la responsabilité du fournisseur.

Si le produit est détecté non conforme par PCM, le fournisseur sera informé de la mise à disposition de ce dernier pour enlèvement. Dès lors, le fournisseur devra réaliser l'enlèvement à sa charge sous un délai de 2 semaines. Passé ce délai le produit non conforme sera rebuté.

Les produits / services non-conformes refusés seront réputés non livrés. Lors de la livraison de remplacement, le fournisseur mentionnera sur le bon de livraison le numéro de la fiche de non-conformité PCM (ex : NCR-2017-1234).

Le fournisseur pourra être mis à contribution financière (surcoûts, tri et réfection, transport express, etc ...), et ceci au prorata de sa responsabilité, après échange entre les Parties (dont forfait administratif minimum fixé à 50€).

Les produits / services non-conformes refusés par PCM pourront également donner lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 8.3, après échange entre les parties.

11.3. Performance Sociale et Environnementale

Le fournisseur s'engage à mettre à jour régulièrement ses engagements RSE pour tenir compte des évolutions législatives et des meilleures pratiques de l'industrie, et à améliorer l'impact environnemental et social de ses produits et services. Il prendra des mesures pour intégrer des critères de durabilité dans la conception de ses produits/services

Le fournisseur et PCM s'engagent à collaborer et rechercher ensemble des solutions innovantes pour renforcer la durabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Le fournisseur accepte que PCM ou un tiers désigné puisse réaliser des audits réguliers de ses installations, de ses pratiques de production, et de ses chaînes d'approvisionnement pour vérifier la conformité aux exigences RSE.

Le Fournisseur apportera tout son concours au déroulement de ces audits.

11.4. Evaluation fournisseur

Le fournisseur est évalué annuellement : une note A / B / C / D lui est communiquée ainsi qu'une demande de plan d'actions ou axe de progrès si nécessaire.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter à une tierce personne tout ou partie de la fourniture de Produits qui lui est confiée au titre du présent Accord sans un accord préalable, écrit et exprès de PCM, ce que PCM se réserve le droit de refuser.

Dans tous les cas, le Fournisseur demeurera personnellement responsable de la parfaite exécution du présent Accord pour la ou les parties qui auront fait l'objet de la sous-traitance.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance acceptée par PCM selon les formes indiquées ci-dessus, la réalisation de la ou des parties du présent Accord confiée à des tiers sera conduite sous l'entière responsabilité du Fournisseur, en ce qui concerne notamment la qualité des Produits et le respect des délais, qui garantira PCM du respect de l'ensemble des obligations définies au présent Accord.

Le fournisseur s'engage à faire respecter à ses sous-traitants les mêmes exigences RSE que celles définies dans ce contrat. Il est responsable de la conformité de ses sous-traitants.

13. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La propriété des Produits et Services sera transférée inconditionnellement à PCM à compter de la date de signature PCM figurant sur le bordereau de livraison présenté par le Fournisseur.

Les risques liés aux Produits resteront toutefois supportés par le Fournisseur jusqu'à l'acceptation sans réserve des Produits par PCM.

14. DECLARATIONS DU FOURNISSEUR

14.1. Déclarations d'ordre financier

Le Fournisseur certifie être dans une situation juridique et financière non délicate, de telle sorte que PCM n'ait aucune raison de craindre une défaillance de sa part pendant la durée du présent Accord.

Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du présent Accord, à développer et diversifier sa clientèle de manière à ne pas se trouver en situation de dépendance économique à l'égard de PCM. Le Fournisseur s'engage à informer PCM dès lors que le chiffre d'affaire réalisé au titre du présent Accord sera égal ou supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) de son chiffre d'affaires total. Cette obligation d'information de la part du Fournisseur constitue une condition essentielle du présent Accord.

14.2. Déclarations d'ordre déontologique

En accord avec le Code de Déontologie Fournisseur en annexe, le Fournisseur certifie :

- qu'il satisfait à l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur et lui étant applicable dans le pays de fabrication des Produits ;
- qu'il n'enfreint pas sciemment la réglementation locale liée à l'environnement, sauf plan d'action formalisé et validé par les autorités compétentes ;
- que les Produits ne sont nullement le résultat total ou partiel du travail d'enfants ;
- que les employés du Fournisseur affectés à la fabrication des Produits ont l'âge minimum légal pour travailler en vigueur dans le pays de fabrication des Produits, étant précisé que si l'âge minimum légal est inférieur à quinze (15) ans, ou en l'absence d'âge minimum légal, les employés sont âgés de plus de quinze (15) ans ;
- qu'il ne recourt en aucune manière au travail clandestin ou forcé sous quelque forme que ce soit ;
- que les salariés ne font pas l'objet d'abus physique, de menace d'abus physique, d'insultes ou autre forme d'intimidation, et ne sont pas contraints de laisser un dépôt d'argent ou leur papiers d'identité à leur employeur ;
- que l'usine de production des Produits est sécurisée et offre des conditions sanitaires acceptables, de même que les logements de fonction le cas échéant (ces derniers étant séparés de la zone de production et/ou des zones logistiques).
- Qu'il respecte ses obligations en matière de lutte contre la corruption, tant en son nom qu'au nom de ses sous-traitants

15. RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Si la Fourniture est réalisée en France :

- le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.
- Le Fournisseur certifie par ailleurs sur l'honneur que les salariés qui participeront à l'exécution du présent Accord seront employés régulièrement au regard des articles L.3243-2, L.1221-10, L.1221-13 et 1221-15 du Code du Travail.
- Conformément aux dispositions du Code du Travail, le Fournisseur remettra à PCM une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du présent Accord, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- En application de l'article L.4121-1 et suivants du Code du Travail, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, y compris lorsque ceux-ci seront sur le site de PCM.

Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation du présent Accord et des Commandes.

16. INTUITU PERSONAE ET SUBSTITUTION

Le présent Accord est régi par l'*intuitu personae* en ce qui concerne le Fournisseur, qui a été sélectionné compte tenu de sa qualité et de son expérience, et en considération de sa personne (actionnaires et dirigeants).

En conséquence, le Fournisseur ne pourra céder, sous-traiter ou transférer à tout ou partie de ses droits et obligations issus du présent Accord, sans l'accord préalable et écrit de PCM, y compris en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

En cas de cession même partielle de la société ou du fonds de commerce du Fournisseur, PCM sera fondée à obtenir la résiliation du présent Accord, sans indemnité, ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de prise de participation directe ou indirecte du Fournisseur dans des entreprises concurrentes et/ou clientes du groupe PCM, celle-ci sera fondée à obtenir la résiliation immédiate du présent Accord, sans préavis, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans le cas de la survenance de l'un quelconque de ces événements, le Fournisseur s'engage à informer PCM sous sept (7) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra par la suite tenir PCM informée de l'évolution de sa situation de telle sorte que PCM soit en mesure de prendre la mesure des risques qu'elle encourt dans le cadre de la poursuite de leur collaboration.

17. CONFIDENTIALITE ET RGPD

17.1. Confidentialité

Le Fournisseur reconnaît que la nature des informations confiées par PCM pour l'exécution du présent Accord et des Commandes touche aux intérêts stratégiques de PCM. Le Fournisseur reconnaît également que la préservation de ses intérêts est de l'essence même de sa collaboration avec PCM.

Cette préservation passe impérativement par la conservation du secret des informations communiquées par PCM pour l'exécution du présent Accord et des Commandes.

Le Fournisseur s'engage à ne divulguer à aucun tiers aucune information, relative PCM ou à ses activités, qui ne serait pas dans le domaine public, et dont il aurait pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord et des Commandes. De la même façon, le Fournisseur convient de garder la plus stricte confidentialité sur l'existence et les dispositions du présent Accord et des Commandes.

En conséquence, il s'interdit pendant toute la durée du présent Accord et des Commandes, comme pendant les cinq (5) années qui suivront leur terminaison, sauf nécessité judiciaire ou administrative, de les révéler à quiconque ou d'en faire une communication à qui que ce soit sauf accord exprès préalable et écrit PCM.

Ces informations communiquées restent la propriété exclusive de PCM.

À l'échéance du présent Accord ou de chaque Commande, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur restituera à PCM l'ensemble des documents en sa possession afférents au présent Accord et aux Commandes.

Le Fournisseur sera ainsi tenu responsable de toute divulgation indue des Informations Confidentielles à un tiers par un de ses salariés, fournisseurs, prestataires ou sous-traitants. Par ailleurs, le Fournisseur devra sanctionner immédiatement toute violation des engagements de confidentialité commise par son personnel.

17.2. RGPD

Dans le cadre de la passation d'une commande, les parties sont susceptibles de prendre connaissance des données personnelles. Ils Elles s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la législation applicable en matière de données de données personnelles. Plus particulièrement, ils elles s'engagent à utiliser les données personnelles aux fins de fourniture de produits et/ou services et, le cas échéant, à des fins de prospection dans les conditions requises par la loi. Les données personnelles seront conservées pendant la durée légale autorisée.

Ces données pourront être transférées en tant que de besoin aux prestataires externes aux fins de fourniture de produits et/ou services. Dans une telle hypothèse, les parties s'assurent que les prestataires présentent toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité desdites données.

La personne dont les données sont traitées est informée du fait qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles la concernant en écrivant à l'adresse suivante : dpo@pcm.eu ou l'adresse du fournisseur sur demande.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NON-CONCURRENCE

18.1. Produits Spécifiques

PCM reste seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux Produits Spécifiques qu'elle a créés et/ou développés et aux produits dont elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle, et dont elle confie tout ou partie de la fabrication au Fournisseur.

PCM acquerra également et automatiquement, au fur et à mesure de l'exécution du présent Accord ou des Commandes, tous droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux Produits Spécifiques créés et développés directement ou indirectement par le Fournisseur uniquement pour PCM et ce, à titre exclusif, et sans le versement d'une rémunération complémentaire à celle prévue à l'Article 8. Ce transfert est consenti par le Fournisseur sur toutes les inventions, brevets, dessins et modèles, savoir-faire, marques, que ces titres soient enregistrés ou en cours d'enregistrement, tous les droits d'auteur tel que le droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation, pour toute la durée légale des droits d'auteur, le cas échéant, pour le monde entier, sur tout support (papier, fichier informatique, digital, magnétique, etc, et notamment sous forme de codes sources et binaire et de la documentation associée s'il s'agit de logiciels) par tout moyen connu ou à venir, Le Fournisseur s'engage à obtenir toute cession préalable auprès de ses salariés, nécessaire au respect des engagements pris dans le cadre du présent Accord et de fournir tout document nécessaire à la confirmation de la présente cession devant tout office ou tout tiers.

Le Fournisseur garantit la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle et industrielle visés au présent Article 15.1, et déclare que ces droits ne portent pas atteinte à ceux de tiers. Le Fournisseur garantira et indemnisera PCM en cas d'action de tout tiers en lien avec les droits de propriété intellectuelle visés au présent Article 15.1, y compris les frais raisonnables de conseil.

Dans le cas où l'exécution du présent Accord ou de la Commande entraînerait un possible dépôt de brevet, PCM seule pourra effectuer un tel dépôt, à son initiative et à ses frais.

Le Fournisseur s'engage à ne pas fabriquer ou faire fabriquer pour son propre compte ou celui d'un tiers, et/ou commercialiser des Produits Spécifiques, sauf à obtenir l'accord exprès préalable et écrit de PCM.

18.2. Produits Standards

Le Fournisseur reste seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux Produits Standards.

Le Fournisseur garantit expressément PCM contre, notamment, tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quant aux droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits Standards. Dans cette hypothèse, le Fournisseur prendra à sa charge exclusive tous les frais de justice ainsi que l'intégralité des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée PCM par une décision de justice ou toute autre indemnité qu'elle pourrait être amenée à payer, notamment dans le cadre d'une transaction ou d'une médiation et qui serait liée aux Produits Standards litigieux.

Dans l'éventualité de poursuites initiées par un tiers concernant les droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits Standard, le Fournisseur s'obligera alors à obtenir pour PCM le droit de continuer un usage paisible des Produits Standards, sans qu'il en résulte de surcoût de quelque nature que ce soit pour PCM.

Si le tiers obtient gain de cause, le Fournisseur devra, à ses frais et dans les plus brefs délais, sans préjudice de la réparation du dommage subi par PCM de ce fait, soit :

- obtenir le droit pour PCM de poursuivre l'utilisation des Produits Standards ;
- modifier les Produits Standards en remplaçant l'élément contrefait par un élément équivalent non contrefait ;
- remplacer intégralement les Produits Standards contrefaits.

La présente garantie restera en vigueur pour une durée égale à la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, et notamment des droits d'auteur.

Dans un tel cas, PCM pourra néanmoins résilier le présent Accord, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer au Fournisseur en raison du préjudice subi.

19. PRET D'OUTILLAGES ET DE MOULES

PCM peut être amenée à mettre à la disposition du Fournisseur et en dépôt chez ce dernier des outillages et des moules

Dans cette hypothèse :

- Le Fournisseur reconnaît avoir reçu des outillages et moules en bon état de fonctionnement ;
- Le Fournisseur s'engage à utiliser les outillages et moules au profit exclusif de PCM ;
- Toute dégradation des Outillages nécessitant une action de maintenance sera signalée par le fournisseur auprès de PCM avec l'ensemble des éléments justificatifs ; les actions de maintenances seront anticipées pour éviter tout retard de livraison et/ou non-conformité ;
- Les outillages et moules restent la propriété pleine et entière de PCM ; dans l'hypothèse le Fournisseur ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, aucune atteinte au droit de propriété de PCM sur ces outillages et moules ne saurait avoir lieu et PCM ne saurait être privée du droit de disposer des outillages et moules à sa convenance ;
- PCM se réserve le droit de récupérer les outillages et moules à tout moment, et en aucune manière, le Fournisseur ne sera fondé à s'y opposer. Le Fournisseur s'engage à restituer les outillages et moules dans le même état que lors de leur réception. ;
- La garde juridique des outillages et moules est confiée au Fournisseur qui assume les obligations de tout dépositaire, conformément aux articles 1915 et suivants du Code Civil.

Les risques de perte ou de détérioration attachés aux outillages et moules, ainsi que les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature que lesdits outillages et moules seraient susceptibles d'occasionner, seront transférés par l'effet du présent Accord au fournisseur, à la date où les outillages et moules seront délivrés au Fournisseur.

20. GARANTIE ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

20.1. Garantie attachée aux Produits

Le Fournisseur garantit que les Produits sont conformes aux spécifications et exigences convenues dans la Commande, qu'ils sont adaptés aux destinations particulières attendues par PCM, qu'ils sont exempts de vice de conception (sauf conception par PCM), de matériaux (sauf fourniture par PCM) et de fabrication, qu'ils satisfont pleinement aux exigences de résultats attendus par PCM et qu'ils répondent à toutes les exigences légales et normes en vigueur notamment en termes de sécurité.

Sauf disposition contraire stipulée dans la Commande, le Fournisseur garantit les Produits et le résultat attendu de ces derniers pendant une période de deux (2) ans à compter de leur date de livraison. Les réclamations effectuées au titre de la présente garantie suspendront la période de garantie jusqu'à réparation du défaut par le Fournisseur et la période de garantie sera prolongée d'autant.

La garantie s'entend pièces, main-d'oeuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, durant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à intervenir sur site PCM à titre gratuit dans les deux (2) jours afin de procéder à la remise en ordre dans les cinq (5) jours, à compter de la notification écrite par l'Acheteur.

Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécute pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

20.2. Responsabilité du Fournisseur et assurances

Le Fournisseur sera responsable pour toutes pertes ou dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux et immatériels, en ce inclus le manque à gagner, subis par PCM du fait de retards de livraison, de défauts des Produits ou de tous autres manquements du Fournisseur dans l'exécution de la Commande.

En tout état de cause, aucune inspection, approbation ou acceptation des Produits ne pourra libérer le Fournisseur de la responsabilité du fait de défauts ou d'autres manquements à satisfaire aux conditions de la Commande.

Le Fournisseur devra contracter et maintenir, pendant toute la durée du présent Accord et de la Commande, toutes les assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile relatifs à l'exécution du présent Accord et de la Commande, et visant notamment à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, susceptibles d'être causés par les Produits.

Lors de la première commande, le Fournisseur devra adresser obligatoirement à PCM les attestations d'assurance mentionnant les évènements et les capitaux assurés et justifiant du paiement des primes correspondantes.

En complément, le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

20.3. Fin de vie Produits

Le Fournisseur s'engage à fournir les Produits, leurs pièces ou composants pour réparation, maintenance ou développement pendant toute la durée prévue à la Commande, en ce compris la période de garantie, et s'engagent également à ce que leur fabrication et leur distribution ne soient pas interrompues pendant 5 ans après la date de dernière livraison.

Dans le cas où le Fournisseur déciderait de cesser la fabrication de tout ou partie des Produits, le Fournisseur devra en informer PCM au moins six (6) mois avant la fin de vie effective des Produits, afin que PCM puisse passer des commandes complémentaires et/ou rechercher un fournisseur de substitution ou des produits de substitution. A cet égard, le Fournisseur assistera PCM dans sa recherche d'un fournisseur de substitution ou des produits de substitution.

20.4. Responsabilité du fournisseur en cas de violation de sanctions économiques ou tout autre réglementation « control-export »

Dans tous les cas, aucune inspection, approbation ou acceptation de produits ne peut exonérer le Fournisseur de sa responsabilité pour la violation de sanctions économiques internationales ou nationales ou de réglementations control-export.

PCM se réserve le droit de demander réparation au fournisseur en cas de violation des dispositions ci-dessus énumérées, en cas de faute.

21. RESILIATION DE COMMANDE

21.1. Pour manquement d'une partie

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations souscrites en vertu d'une Commande perdurant pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le(s) manquement(s) en cause, la Partie non défaillante pourra résilier la Commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en réparation du préjudice subi du fait desdits manquements contractuels.

Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

21.2. Pour convenance

PCM pourra résilier une Commande, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours ouvrés notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par PCM au Fournisseur, moyennant paiement des Produits livrés et dument acceptés par PCM à la date effective de résiliation.

21.3. Dans tous les cas de résiliation

Le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

Chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

22. IMPREVISION ET FORCE MAJEURE

22.1. Clause d'imprévision

Au regard de l'article 1195 du Code civil, en cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification des conditions particulières, en respectant au minimum un préavis d'application de trois (3) mois. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations

En cas d'échec des négociations, les parties conviennent de faire appel à un médiateur nommé par elles ou à une conciliation auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent agissant comme arbitre.

22.2. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc. ; conflit, guerre, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

23. DISPOSITIONS DIVERSES

23.1. Signature électronique

Les Parties ont décidé de mettre en place un processus de dématérialisation des documents échangés afin de faciliter leur relation, notamment pour la transmission et la signature des documents contractuels. Ce processus repose sur l'utilisation d'une solution de signature électronique permettant de garantir l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le contrat, ainsi que son consentement au contenu du contrat. En recourant à cette solution pour la signature du présent avenant, les Parties reconnaissent la valeur juridique du document contractuel et expriment sans réserve leur consentement aux obligations qui en découlent.

23.2. Cession de contrat

PCM aura le droit de céder, transmettre ou transférer librement, à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations issus du présent contrat, ou tout avantage ou intérêt en découlant, à ses filiales, sociétés affiliées ou membre du même groupe ou à toute société directement ou indirectement contrôlée par PCM, sans l'accord préalable de l'autre partie au présent contrat, et notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession.

23.2. Modifications

Le présent Accord ne pourra faire l'objet d'aucune modification et/ou d'aucune renonciation par les Parties, sauf accord écrit et signé par les Parties.

23.3. Intégralité

Le présent Accord ainsi que ses annexes et amendements éventuels qui seraient signés conformément aux dispositions du présent Accord, représentent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplacent toutes discussions, négociations et Accords antérieurs entre elles, quant à l'objet du présent Accord. En conséquence, les Parties ne sauraient être tenues par les termes, conditions, garanties ou déclarations contenues dans des documents autres que le présent Accord ainsi que ses annexes et amendements éventuels qui seraient signés conformément aux dispositions du présent Accord.

23.4. Titres

Les titres des articles du présent Accord doivent permettre l'identification desdits articles. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en entête des articles et l'un quelconque des articles, les titres sont déclarés inexistant.

23.5. Autonomie contractuelle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du présent Accord n'emportera pas nullité des autres dispositions qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

23.6. Renonciation

Le fait qu'une Partie n'aurait pas exercé un droit prévu au présent Accord ne vaudra pas renonciation à celui-ci, sauf accord écrit des Parties.

23.7. Annexes

Les Annexes et le préambule du présent Accord font partie intégrante du présent Accord et revêtent un caractère obligatoire au même titre que le présent Accord.

24. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Accord est soumis à la loi française.

Les parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du Tribunal, de recourir à la médiation.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord amiable entre elles, le Tribunal de Commerce de Nanterre sera exclusivement compétent pour connaître de tout litige lié à la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Accord.

ANNEXE - MODELE DE COMMANDE ACHATS & D'ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE

MODELE DE COMMANDE ACHATS PCM

Les informations disponibles sont les suivantes :

ind 8-11/2017



keep it moving

BON DE COMMANDE
PCM Manufacturing France S.A.S.

Manufacturing France S.A.S.

Force PCM : PO070-24-07602

N° avenant : 0

Date ode : 21/06/2024

Code fournisseur : S13001487

Référence fournisseur :

Fournisseur

Adresse fournisseur

CONTACT PCM

Nom : [redacted]

Fonction : [redacted]

Email : [redacted]

Téléphone : [redacted]

CONTACT FOURNISSEUR

Nom : [redacted]

Fonction : [redacted]

Email : [redacted]

Téléphone : [redacted]

Destination finale

PCM MANUFACTURING FRANCE SAS

62 rue de la gare

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE - France

ADRESSE DE FACTURATION

PCM MANUFACTURING FRANCE SAS

service comptabilité

62 rue de la gare

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE - France

La réception fournisseur sera fermée du 05/08/24 au 16/08/24

Reception fournisseurs (chauffeurs) : ouverture de la réception de 7h30 à 12h00.

Date demandée

Commentaires

RECEVUE

Ligne	Article	Désignation	Date Demandée	Qté Commandée	Prix net	Total Net
1	K-000156-009	SUPPORT [redacted] Origine FR Plan : K-000156-009 - Révision n° : C Matière (NF / Nombre) : X2CrNi19-9 / 1.4307 / 304L00Cr19N Cahier des charges : 1.005 - Réalisation des chassiss mécano-soudés et des tuyauteries alimentaire / Manufacture of the frames and food pipings DATE MAX 21/06 CZ018	21/06/2024	1,00 UN	258,61	258,61

Données techniques et indices

<p>Devisé EUR</p> <p>Incoterm DAP CHAMPTOCE SUR LOIRE</p> <p>Mode de livraison Vir SEPA 30 jours FM</p> <p>Condition paiement</p> <p>Type d'emballage</p>	<p>Conditions commerciales et délais de paiement</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td>Total ligne</td> <td>258.61 EUR</td> </tr> <tr> <td>TOTAL HT</td> <td>258.61 EUR</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TAXE</td> <td>51.72 EUR</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TTC</td> <td>310.33 EUR</td> </tr> </table>	Total ligne	258.61 EUR	TOTAL HT	258.61 EUR	TOTAL TAXE	51.72 EUR	TOTAL TTC	310.33 EUR
Total ligne	258.61 EUR								
TOTAL HT	258.61 EUR								
TOTAL TAXE	51.72 EUR								
TOTAL TTC	310.33 EUR								

COMMANDE SELON LES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE A COMMUNIQUER A PCM SOUS 48 HEURES (ARTICLE 4)

PAYS D'ORIGINE DES PRODUITS A MENTIONNER SUR ARC (ARTICLE 9)

AUCUNE LIVRAISON EN PORT DÙ ACCEPTEE

PCM Manufacturing France S.A.S.

6 Boulevard Bineau, 92300 LEVALLOIS PERRET, France - T: (+33)177583129

www.pcm.eu - E-mail: contact@pcm.eu

Page 1 / 1

20 / 27

ACCUSE RECEPTION DE COMMANDE D'ACHATS FOURNISSEUR

Les informations requises sur l'accusé de réception de commande sont les suivantes :

Rappel du numéro de Commande PCM

Votre Cde N° : [REDACTED]

PCM MANUFACTURING
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Livraison à :
PCM MANUFACTURING

Accusé de réception de commande n° [REDACTED] du 23/10/2017

Ligne	Libellé	Délai Cde	Délai Acc	Qte Cde	Qte Acc	Prix Cde	Prix Acc
1	Ref: [REDACTED] Plan: [REDACTED] Désignation: [REDACTED]	03/11/2017	15/11/2017	2	2	69,27	69,27
2	Ref: [REDACTED] Plan: [REDACTED] Désignation: [REDACTED]	03/11/2017	15/11/2017	1	1	69,27	69,27
3	Ref: [REDACTED] Plan: [REDACTED] Désignation: [REDACTED]	13/11/2017	13/11/2017	1	1	280	280
4	Ref: [REDACTED] Plan: [REDACTED] Désignation: [REDACTED]	13/11/2017	15/11/2017	1	1	753,1	753,1

Confirmation des conditions commerciales

Conditions régl. virement
Conditions emba. : [REDACTED]
Conditions port. : [REDACTED]

Confirmation des dates de livraison

Confirmation des quantités livrées

Confirmation des prix

Tél. [REDACTED]
Fax. [REDACTED]
Mail. [REDACTED]

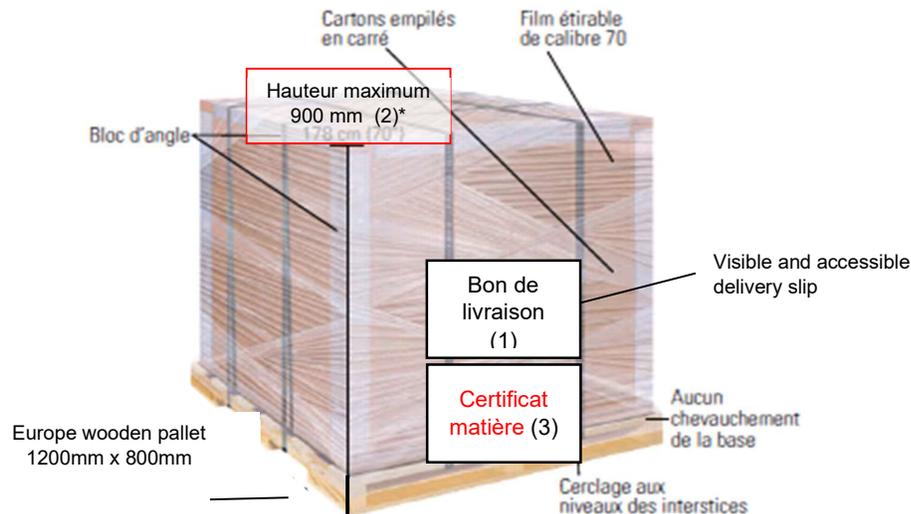
21 / 27

ANNEXE – CONDITIONNEMENTS ET LOGISTIQUE

Cette annexe définit les exigences complémentaires liées aux conditionnements et à la logistique. Toute livraison ne respectant pas ces règles de conditionnement pourra faire l'objet d'une non-conformité.

1. Règles de base

Tous les conditionnements doivent respecter les règles de base ci-dessous :



- (1) Bons de livraisons : Les bons de livraison sont visibles et accessibles sans déballer la palette. Les bons de livraison à l'intérieur du carton ou non accessibles en réception sont refusés.
- (2) Hauteur palette : hauteur maximum 900 mm, sauf produits chimique / catégorie 3B avec hauteur 1100 mm.
- (3) Certificat matière : Applicable pour toutes les matières premières.

Les types de conditionnements suivants ne sont pas acceptés :

- **Palettes** : Les palettes cartons et plastiques sont interdites, les palettes ne permettant pas la manutention au gerbeur (présence de skis sur la largeur) sont interdites.



- **Calages** : Tout calage non solide **est interdit** dont les exemples suivants (liste non exhaustive)

Flocons polystyrènes



Papiers / Cartons broyés



2. Catégories de conditionnements PCM

Les catégories de conditionnement PCM sont définies dans le but de standardiser les conditionnements en fonction du type de produit. Chaque catégorie de conditionnement est définie par un nombre (type de conditionnement) et une lettre (spécifications complémentaires PCM).

Les types de catégories de conditionnement définis sont les suivants :

- **Catégorie PCM 1** : Produits livrés en fardeaux / palettes / châssis
- **Catégorie PCM 2** : Produits livrés sur tourets
- **Catégorie PCM 3** : Produits chimiques et produits dangereux
- **Catégorie PCM 4** : Produits dont les dimensions de conditionnement sont hors standards (hors palette 1200 x 800mm)
- **Catégorie PCM 5** : Produits livrés en carton (Pièces de petites dimensions et poids < 25kg)

Les catégories d'emballage sont définies par les exigences suivantes :

Catégories de conditionnements PCM	Exigences générales	Exigences complémentaires	Visuel
1A Barres / Tubes < 1200mm	Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Longueur < 50mm Rehausse fixe sur la palette Pièces non élinguées • Longueur de 50mm à 1200mm Rehausse fixe sur la palette Pièces élinguées Pièces cerclées avec feuillard métallique <p>Si diamètre entre 20 et 100mm : fagots de 5 maximum Si diamètre supérieur à 100mm : fagot de 3 maximum</p>	
1B Barres / Tubes > 1200mm	Pièces élinguées (sangles)	<ul style="list-style-type: none"> • Longueur 1200mm à 6000mm Si diamètre 20 à 100mm : fagots de 5 maximum Si diamètre supérieur à 100mm : fagot de 3 maximum • Longueur > 6000mm Pièces cerclées avec feuillard métallique et filmage en bout Fagots de 6 à 8 barres maximum 	

Catégorie de conditionnement PCM	Exigences générales	Exigences complémentaires	Visuel
1C Fonderie Usinage	Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i>	Pièces étagées avec intercalaire en bois fin Palette sous film rétractable Palette cerclée avec feuillard métallique Protéger les zones usinées	
	Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant	Ou palette + réhausse avec filmage avec plastique rétractable Protéger les zones usinées	
1D Pièce d'aspect Inox, exigence dimensionnelle précise (chaudronnerie / plastique...)	Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i>	Pièces dans des cartons, séparées unitairement avec une protection unitaire adéquate (Papier bulle, Douffline, autres protections validées préalablement par PCM) Identification (code article) SUR chaque conditionnement individuel.	
	Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant	Le bon de livraison doit être visible sans déballer	
1E Moteurs électriques, motoréducteurs, vannes, armoires de commande ou toute pièce métallique présentant des parties usinées sensibles et craignant la corrosion et les poussières.	Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i> Caisse à parois pleines	Emballage individuel : - carton double cannelures - emballage plastique Filmage et cerclage sur la palette Pièces non gerbées	
	Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant		

Catégorie de conditionnement PCM	Exigences générales	Exigences complémentaires	Visuel
<p>2A Câbles</p>	<p>Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES NIMP15, UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i></p>	<p>Touret fixé sur la palette pour un métrage > à 20m</p> <p>Bobine plastifiée pour du câble au métrage < 20m</p>	
<p>3A Liquide Graisses</p>	<p>Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES NIMP15, UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i></p> <p>Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant</p>	<p>Bidon jusqu'à 5L regroupés dans des cartons et calés pour éviter les chocs</p> <p>Bidons et Fûts > 5L filmés et cerclés sur la palette</p>	
<p>3B Poudre Granulés Produits chimiques non liquide.</p>	<p>Palette Europe 800 x 1200mm agréées et marquées EURO-EPAL <i>NORMES UIC 435-2 et Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.</i></p> <p>Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant</p>	<p>Une référence par palette (car risque d'incompatibilité)</p> <p>Sacs positionnés sur palette(s), sans dépassement</p> <p>Filmage requis. HAUTEUR MAXIMUM 1100MM</p>	
<p>4A Emballage grande dimensions > palette Europe</p>	<p>Palette ou caisse en bois adapté aux dimensions de la pièce pour ne pas qu'elle dépasse.</p> <p>Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant</p>	<p>La charge doit être équilibrée et la palette équipée de semelles (100mm) pour la prise et le déplacement avec un chariot élévateur.</p> <p>Le poids maximal doit être < à 2 tonnes</p> <p>Le centre de gravité identifié</p>	

Catégorie de conditionnement PCM	Exigences générales	Exigences complémentaires	Visuel
<p>4B Socle, bac de rétention</p>	<p>La charge doit être équilibrée et positionnée sur palette Europe pour la prise et le déplacement avec un chariot élévateur.</p> <p>Le poids maximal par conditionnement doit être < à 2T. Chaque conditionnement doit être cerclé.</p>	<p>Le centre de gravité identifié. Hauteur max du conditionnement de la charge 110 cm palette Europe comprise. Si deux articles sur un conditionnement, les séparer avec une semelle > 100 mm. Chaque article doit être identifié avec la référence PCM avec des étiquettes résistantes aux stockage extérieur.</p>	
<p>4C Petites palettes</p>	<p>Palette ou caisse en bois adaptées aux dimensions du produit. Le produit ne doit pas dépasser en largeur ou en longueur.</p> <p>Palette ou caisse en bois de largeur minimale de 800 pour prise au chariot</p> <p>Ou Emballage maritime type : SEI 4C : Caisse pleine sous housse étanche et déshydratant</p>		
<p>5A Colis Pièces de petites dimensions et poids faibles (Visseries, gants, joints...)</p>	<p>Palette Europe 800 x 1200mm si le poids total est supérieur à 25kg</p> <p>Hors palette si poids inférieur à 25kg</p>	<p>Carton manipulable manuellement avec poids inférieur à 20 kg. Le bon de livraison doit être visible sans débiller</p> <p>Carton ou boîte à bec de taille mini / petit / moyen / grand</p>	

ANNEXE – CODE DE DEONTOLOGIE FOURNISSEUR

Code de Déontologie Fournisseurs PCM

Le Code de Déontologie Fournisseurs PCM (le "Code") définit les attentes de PCM en matière d'éthique, de responsabilité sociale et de durabilité pour nos fournisseurs. En adhérant à ce Code, les fournisseurs s'engagent à respecter les standards éthiques et nos valeurs fondamentales afin de faire évoluer les chaînes d'approvisionnements. Le code de déontologie Fournisseurs PCM est une déclinaison du code de déontologie Groupe PCM, en adéquation avec la [Charte « Relations Fournisseurs & Achats Responsables »](#)

1. Engagement Éthique

1.1 Intégrité et Transparence

Les fournisseurs s'engagent à adopter une conduite honnête, transparente et éthique dans toutes leurs activités commerciales. Ils doivent :

- **Honnêteté** : Présenter des informations vraies et complètes sur leurs produits et services.
- **Transparence** : Communiquer ouvertement sur les pratiques commerciales et les conditions de production.
- **Anti-corrupcion** : Refuser et dénoncer toute forme de corruption, de pots-de-vin ou d'avantages indus.

1.2 Conflits d'Intérêts

Les fournisseurs s'engagent à éviter les situations où des intérêts personnels ou financiers pourraient entrer en conflit avec ceux de notre entreprise. Toute situation potentielle de conflit d'intérêts doit être signalée immédiatement.

2. Responsabilité Sociale

2.1 Droits de l'Homme et du Travail

Les fournisseurs s'engagent à respecter les droits fondamentaux de leurs employés et se conformer aux normes internationales du travail. Ils doivent notamment :

- **Non-discrimination** : Traiter tous les employés de manière équitable, sans discrimination basée sur l'origine, le sexe, l'âge, la religion, ou toute autre caractéristique personnelle.
- **Conditions de travail** : Offrir des conditions de travail sûres, saines et respectueuses, et garantir des heures de travail et des salaires conformes aux lois locales.
- **Travail forcé et travail des enfants** : Interdire strictement le travail forcé, le travail des enfants et toute forme de servitude.

2.2 Liberté d'Association

Les fournisseurs s'engagent à respecter le droit des employés à se syndiquer librement et à négocier collectivement.

3. Environnement

3.1 Protection de l'Environnement

Les fournisseurs s'engagent à réduire leur impact environnemental en adoptant des pratiques durables. Ils doivent :

- **Réduction des émissions** : Mettre en œuvre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- **Gestion des déchets** : Adopter des pratiques de gestion des déchets efficaces, incluant la réduction, le recyclage et l'élimination sécurisée des déchets.
- **Conservation des ressources** : Utiliser les ressources naturelles de manière responsable et efficace.

3.2 Produits et Services Écologiques

Les fournisseurs s'engagent à développer et proposer des produits et services ayant un impact environnemental réduit tout au long de leur cycle de vie.

4. Conformité et Respect des Lois

4.1 Respect des Lois et Réglementations

Les fournisseurs s'engagent à se conformer à toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables à leurs activités. Cela inclut, mais ne se limite pas à, les lois sur la santé et la sécurité, l'environnement, les droits de l'homme, et le commerce.

4.2 Commerce Équitable

Les fournisseurs s'engagent à respecter les principes du commerce équitable, en s'assurant que toutes les transactions commerciales soient réalisées de manière juste et équitable.

5. Surveillance et Amélioration Continue

5.1 Évaluations et Audits

PCM se réserve le droit de procéder à des évaluations et des audits de la performance des fournisseurs en matière de conformité à ce Code. Les fournisseurs s'engagent à coopérer pleinement avec ces évaluations et fournir les informations nécessaires.

5.2 Amélioration Continue

Les fournisseurs sont encouragés à adopter une approche proactive en matière d'amélioration continue de leurs pratiques éthiques, sociales et environnementales.

6. Mise en Œuvre et Conséquences

Les fournisseurs veillent à ce que ce Code soit communiqué à tous leurs employés et sous-traitants concernés. Ils s'engagent également à fournir la formation nécessaire pour garantir la compréhension et la mise en œuvre effective de ce Code.

Le non-respect de ce Code peut entraîner des mesures correctives de la part de PCM, pouvant aller jusqu'à la résiliation des relations commerciales.